

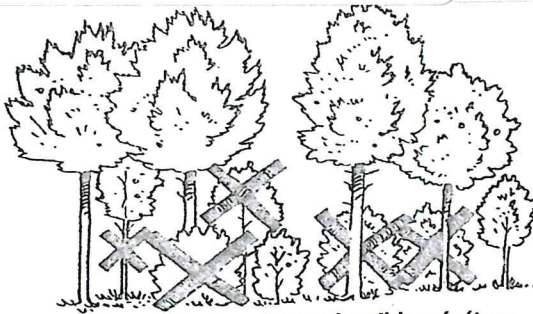
DÉBROUSSAILLEMENT OLD EN IMAGES



Article L131.10 du Code forestier :

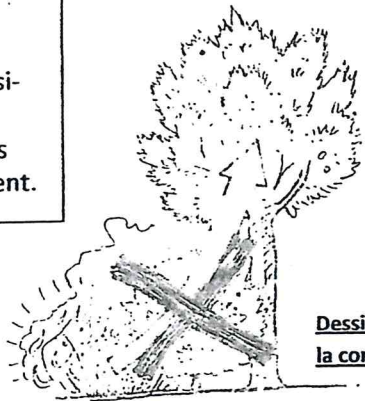
PREAMBULE

Dans le département est instituée une zone à risque d'incendie de forêt constituée des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues, ainsi que de tout les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

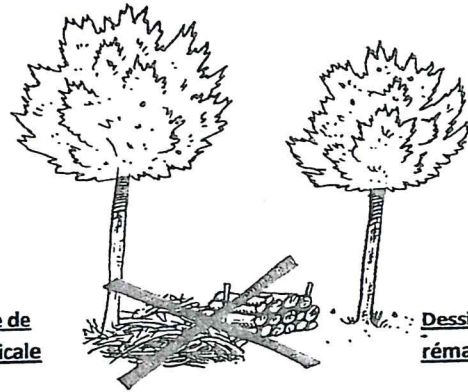


Dessin 1 : réduction des combustibles végétaux

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux (dessin 1) en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal (dessin 2) et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes (dessin 3)



Dessin 2 : rupture de la continuité verticale



Dessin 3 : élimination des rémanents de coupe

POINT 1

La notion de broussaille recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, cistes, filarias, myrtes, mimosas, lentisques, calycotomes...)

À l'exception :

- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit sa taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, genévrier, aulnes, arbusiers, eucalyptus, ostrya...),

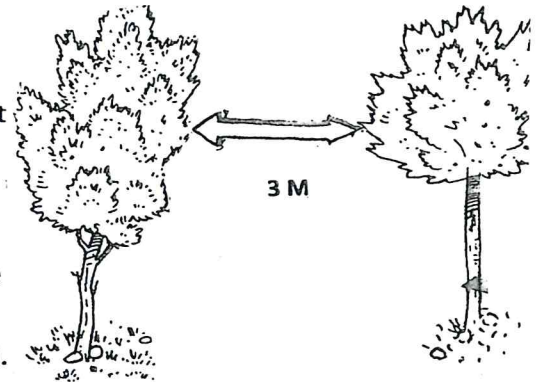
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues (dessin 4).



Dessin 4 : Fruitier

POINT 3

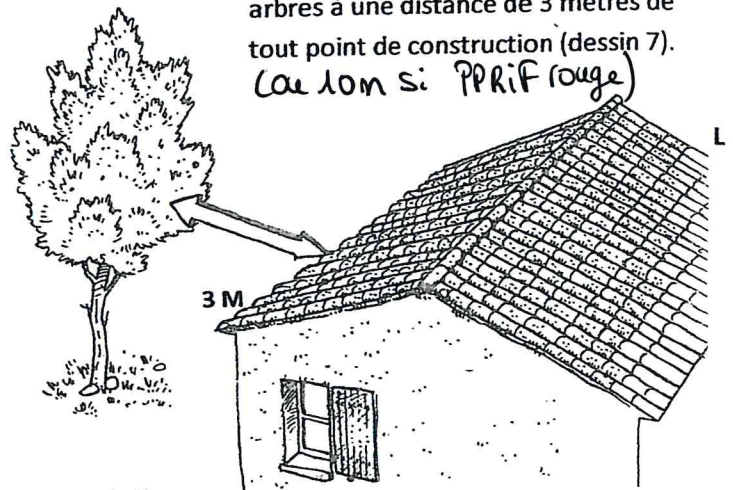
Dans les peuplements présentant une densité excessive, la distance entre les arbres devra être au moins 3 mètres (dessin 6).



Dessin 6

POINT 4

Il sera maintenu par la taille et l'élagage les premiers feuillages des arbres à une distance de 3 mètres de tout point de construction (dessin 7).
(ou 10m si PPRIF rouge)



Dessin 7

POINT 2

Les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés (dessin 5).



Dessin 5

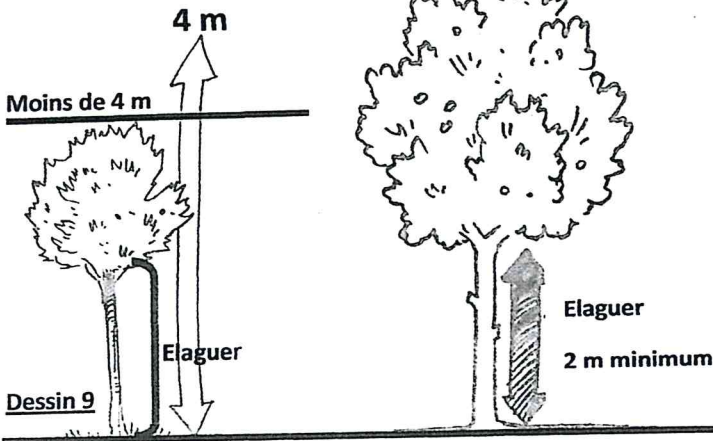
POINT 5

L'élagage (dessin 8) prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres (dessin 9).



Dessin 8

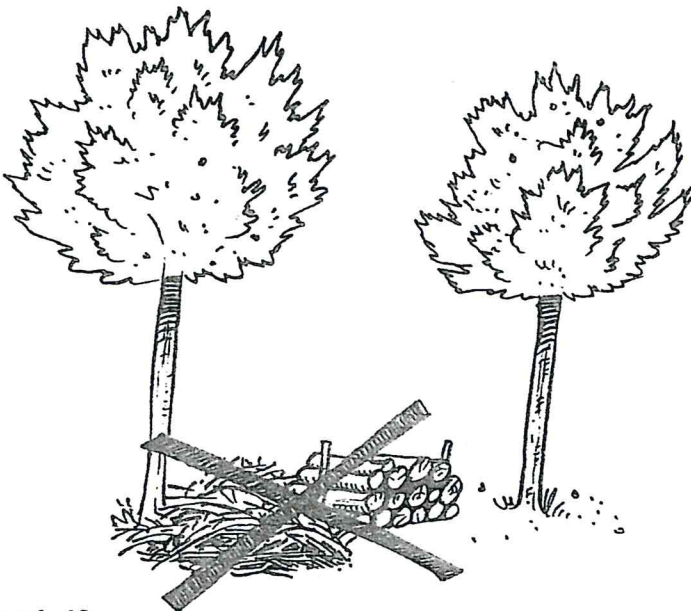
Plus de 4 m



Dessin 9

POINT 6

Le débroussaillage inclut nécessairement par ailleurs l'élimination des rémanents (branche, feuillage...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.



Dessin 10

POINT 7

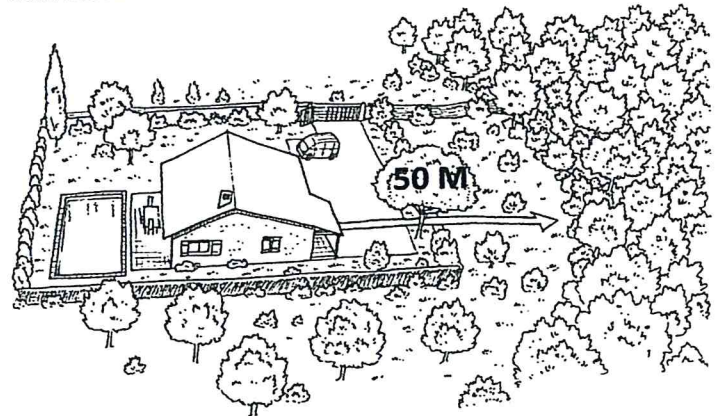
Le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 m de hauteur par rapport au sol.



**Titre II – Débroussaillage ; Article 16
Débroussaillage autour des habitations**

Abord des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres*.
(100m si PPRif rouge)

*Le maire peut porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage.



Ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 4 mètres de part et d'autre de la voie.

